

**Membres Présents :** Mrs CORBIAT Richard, BOURABIER Patrick, FERCHAUD Jean Marc, GUILLEN Jean, VEDRENNE Alain

**Animateur :** DORAIN Serge

**Secrétaire de la Commission :** PUAUD Jean Louis

*Des matchs retour d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours francs pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).  
Le droit d'examen est fixé à 73 € pour la saison 2021-2022*

## **RESERVES ET RECLAMATIONS**

### **Match n° 23675175 Championnat D3 Poule B Ang. Basseau Js (2) /Verdille Uas (2) du 21/05/2022**

La Commission  
Jugeant en premier ressort

Considérant la réclamation formulée par le dirigeant de l'équipe de Verdille Uas (2), reçue par mail le 22/05 : « *Participation en équipe supérieure des joueurs de Basseau lors de l'avant dernière ainsi que la dernière journée avant notre rencontre, elle n'a pas pu être effectuée avant le match car Mr l'arbitre nous a fait signer la feuille de match avant l'échauffement, notre capitaine étant dans son match n'a pas pensé à poser la réserve à ce moment-là* ».

#### **Sur la forme :**

La Commission déclare la réclamation, régulièrement formulée conformément aux dispositions des articles 142 et 187-1 des RG de la FFF.

#### **Sur le fond :**

Considérant les dispositions de l'article 33.C Paragraphe3 alinéa C des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *les joueurs, ayant disputé l'avant-dernière ou la dernière rencontre des matchs retour avec une équipe supérieure du club ou toute autre rencontre officielle se déroulant à l'une de ces dates, ne peuvent participer à un championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure du club* ».

Considérant que le Club de Ang. Basseau Js a été avisé par mail le 25/05/2022.

Considérant que ce même week-end l'équipe de Ang.Basseau Js (1) disputait son dernier match retour de championnat de 1<sup>ère</sup> Division, les joueurs inscrits sur la feuille de match ne pouvaient être inscrits en même temps sur la feuille du match objet de la réserve

Considérant que lors de la journée du 07/05 l'équipe de Ang Basseau Js (1) disputait son avant dernier match retour de championnat de 1<sup>ère</sup> Division contre l'équipe de Confolens Fc

Après vérification de la FMI du match disputé par l'équipe de Ang Basseau Js (1) le 07/05

Constate :

Qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet de la réserve n'a pratiqué le 07/05 avec l'équipe de Basseau Js (1)

Considérant, dès lors, que le club de Basseau Js n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 33, C, 3 c) des Règlements Généraux du District de Football de la Charente,

La Commission

Juge la réclamation infondée

Confirme le résultat acquis sur le terrain

**Les droits de réclamation, soit 71 € seront portés au débit du club de Verdille**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

**Match n° 23674524 Championnat 1<sup>ère</sup> D St Michel Cs (1) /Alliance Foot 3B (2) du 21/05/2022**

La Commission

Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant match formulée par le Capitaine de l'équipe de St Michel Cs (1) sur les joueurs de l'équipe de Alliance Foot 3b (2) susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve, adressée par le club de St Michel Cs à l'instance en date du 22 Mai 2022 en ces termes :

Je soussigné Vergnion Cédric, dirigeant du club de St Michel Cs confirme la réserve posée par l'équipe de St Michel libellée ainsi : « *sur les joueurs Flament Swen (N°1), Berthonneau Lucas (N°2), Mandin David (N°3), Pelletier Richard(N°4), Garon Remi (N°5), Parizel Kevin(N°6), Gamaury MAteo (N°7), Len AERS Titouan (N°8), Coton Jeremy (N°9), Coustou Noa (N°10), Carton Etienne (N°11), Bretin Alexandre (N°12), Pelletier Carl (N°13) et Barbero Clement (N°14) del'équipe d'Alliance Foot 3b 2*

*” Le règlement autorise aucun joueur ayant participé en équipes hiérarchiquement supérieures sachant que les équipes hiérarchiquement supérieures ne jouaient pas ce même week-end*

*-1) Le règlement autorise aucun joueur ayant pris part à plus de 7 matchs en équipes hiérarchiquement supérieures au sein de club d’alliance 3B.*

*-2) Le règlement autorise aucun joueur ayant participé à l’avant dernier et au dernier match officielle en équipes hiérarchiquement supérieures.*

**Sur la forme :**

La Commission déclare la réserve d’avant match et sa confirmation, régulièrement formulées conformément aux dispositions des articles 142 et 186-1 des RG de la FFF mais les compléments N°1 et N° 2 mentionnés dans la confirmation ne pourront être traités que comme une réclamation d’après match.

**Sur le fond :**

Considérant les dispositions de l’article 33.C Paragraphe3 alinéa A des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : *« Ne peut participer à un match de compétitions officielles Régionales ou Départementales, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l’une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.*

Considérant que l’équipe supérieure d’Alliance 3B (2) qui évolue en championnat R3 ne jouait pas ce même week-end et qu’il faut donc se référer à la dernière rencontre disputée par cette équipe le 15/05/2022 contre Nieul Sur Mer

Considérant qu’après comparaison de la FMI de cette rencontre avec celle objet de la réserve

Constata qu’aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet de la réserve n’a participé avec l’équipe de Alliance 3B (1) le 15/05

Considérant les dispositions de l’article 33.C Paragraphe3 alinéa C des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : *« les joueurs, ayant disputé l’avant-dernière ou la dernière rencontre des matchs retour avec une équipe supérieure du club ou toute autre rencontre officielle se déroulant à l’une de ces dates, ne peuvent participer à un championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure du club ».*

Considérant que l’équipe supérieure d’Alliance 3B (2) qui évolue en championnat R3 a disputé ses deux dernières rencontres des matchs retour les 30/04 et 15/05

Considérant qu’après comparaison des FMI de ces rencontres avec celle objet de la réserve

Constate qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet de la réserve n'a participé à ces rencontres

Considérant les dispositions de l'article 33.C Paragraphe3 alinéa B des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Ne peut participer au cours des cinq (5) dernières rencontres de championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure, plus de trois joueurs (3) ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de sept (7) rencontres officielles (championnat et coupes) avec l'une des équipes supérieures du club* »

Considérant que la rencontre entre l'équipe de St Michel Cs (1) et Alliance 3B (2) du 21/05/2022 fait bien partie des cinq dernières rencontres disputées par l'équipe d'Alliance 3B (2) au sein du championnat Départemental de 1ère Division

Considérant qu'après comparaison des Feuilles de Match Informatisées de l'équipe d'Alliance 3B (1) au cours de la saison, avec celle de la rencontre objet de la réserve,  
Constate que seuls trois joueurs ont participé à plus de sept matchs en équipes supérieures

Considérant, dès lors, que le club de Alliance 3B n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 33, C, 3/ a,b,c) des Règlements Généraux du district de Football de la Charente,

La Commission

Juge la réserve et les réclamations infondées et confirme le résultat acquis sur le terrain

**Les droits de réclamation, soit 71 € seront portés au débit du club de St Michel**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

**Match n° 23676096 Championnat 4<sup>ème</sup> D Poule E Nercillac Réparsac Es (1) / Ars Gimeux Us (1) du 22/05/2022**

**Match arrêté à la 62<sup>ème</sup> minute**

Après étude des pièces au dossier  
Jugeant en premier ressort

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre M. Lefrançois Christophe qui nous signale les faits suivants :

« L'équipe visiteuse d'Ars Gimeux qui ne présentait que neuf joueurs au moment du coup d'envoi a eu les numéros 1 et 11 blessés qui ont quitté le terrain et de ce fait se retrouvant à sept, l'arbitre a dû interrompre la rencontre

Considérant les dispositions de l'article 33.C alinéa des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de 8 joueurs n'y participe pas. Une équipe*

*se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de 8 joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. »*

La Commission

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Ars Gimeux Us (1) (moins 1 point, 0 but à 9, score le plus favorable) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Nercillac Réparsac Es (1)

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

### **EVOCATIONS :**

#### **Match N° 23675175 – Seniors Départemental 3 – Poule B Ang. Basseau Js (2) / Verdille Uas (2) du 21/05/2022**

La Commission :

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat.

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Inscription sur la feuille de match du joueur ARHAB Mehdi licence N° 1172415438 du Club de Ang. Basseau Js (2) en état de suspension.

### **Sur la procédure :**

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – *« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu »*.

Considérant que le Club de Ang. Basseau Js a été avisé par mail le 25/05/2022.

### **Sur le fond :**

Rappel des faits :

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 14/04/2022 de 3 matchs de suspension de toutes fonctions officielles, sanction applicable à partir du 11/04/2022.

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1 er « La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement »,

Considérant que l'équipe de Ang. Basseau Js (2) n'a disputé qu'une rencontre officielle entre cette date du 11 Avril 2022 et celle du match en litige le 21 Mai 2022.

Considérant qu'il restait donc à M. ARHAB Mehdi deux rencontres officielles à purger avec l'équipe de Ang. Basseau Js (2) à la date du match contre Verdille Uas (2).

Considérant, en conséquence, que M. ARHAB Mehdi se trouvait en état de suspension et ne pouvait donc régulièrement prendre part à la rencontre du 21 Mai 2022 susvisée

La Commission :

Dit que le joueur ARHAB Mehdi ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match et/ou participer à la rencontre citée en rubrique.

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Ang. Basseau Js (2) (Moins 1 pt - 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Verdille Uas (2).

**Inflige une amende de 38 € pour droit d'évocation au Club de Ang. Basseau Js pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

**Match N° 23675041 – Seniors Départemental 3 – Poule A Confolens Fc (2) / Haute Charente Fc (1) du 21/05/2022**

La Commission :

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat.

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Inscription sur la feuille de match du joueur DUPONT Samuel licence N° 2544033820 du Club de Confolens Fc (2) en état de suspension.

**Sur la procédure :**

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu* ».

Considérant que le Club de Confolens Fc a été avisé par mail le 25/05/2022.

**Sur le fond :**

Rappel des faits :

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 28/04/2022 de 1 match de suspension de toutes fonctions officielles (suite à 3 avertissements), sanction applicable à partir du 02/05/2022.

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1 er « La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement »,

Considérant que l'équipe de Confolens Fc (2) n'a disputé aucune rencontre officielle entre cette date du 02 Mai 2022 et celle du match en litige le 21 Mai 2022.

Considérant qu'il restait donc à M. DUPONT Samuel une rencontre officielle à purger avec l'équipe de Confolens Fc (2) à la date du match contre Haute Charente Fc (1).

Considérant, en conséquence, que M. DUPONT Samuel se trouvait en état de suspension et ne pouvait donc régulièrement prendre part à la rencontre du 21 Mai 2022 susvisée

La Commission :

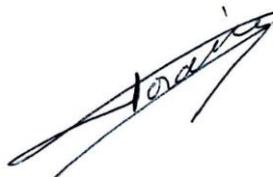
Dit que le joueur DUPONT Samuel ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match et/ou participer à la rencontre citée en rubrique.

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Confolens Fc (2) (Moins 1 pt - 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Haute Charente Fc (1).

**Inflige une amende de 38 € pour droit d'évocation au Club de Confolens Fc pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

L'Animateur de la Commission  
Serge DORAIN



Le Secrétaire de la Commission  
Jean Louis PUAUD

